

Il en déduit également qu'en cas d'obligation de prise en compte du fichier fédéral, les membres présents ou représentés absents du fichier fédéral seront alors ôtés dans le calcul du quorum en l'absence de justificatifs officiels.

Monsieur TOUZE demande une preuve écrite et officielle de l'obligation de prise en compte du fichier fédéral.

Le président de séance informe qu'il est du devoir des clubs de déclarer et justifier les changements éventuels de leurs instances dirigeantes auprès de la fédération et de ces organismes déconcentrés. Il propose avec la secrétaire de séance de procéder au contrôle des nouveaux pouvoirs et des justificatifs et fait émarger les membres dont la véracité de la fonction reste litigieuse.

Le président de séance constate par la suite que 2 personnes non convoquées sont présentes dans l'assemblée. Il rappelle que seuls les présidents de clubs ou licenciés détenant un pouvoir composent l'Assemblée Générale. Il s'adresse à une personne en lui demandant de décliner son identité : Mademoiselle PASQUER Gladys est présente dans la salle et dit être la femme de monsieur BOURE Jonathan, président de la section Vovinam du stade lavallois omnisports et être la secrétaire de cette section.

Monsieur MAUNIT Stéphy lui précise qu'elle ne peut faire partie de l'assemblée. A ce moment là, une grande partie de l'assemblée s'indigne à nouveau de ne pas accepter cette personne.

Suite à cela, le président de séance a pris la décision d'accorder aux non-membres la permission d'assister à l'Assemblée Générale sans pouvoir et sans droit de parole. Il informe que ces personnes seront notifiées dans le procès verbal. Monsieur Gilbert Perret, non membre était également présent.

Pour les cas litigieux : Monsieur PACATI Thomas est considéré à la fédération comme Président du club de Château-Gontier, alors que madame PINON Nathalie déclare en être officiellement la présidente déclarée en préfecture. Dans l'incapacité de justifier qui est le représentant légal de ce club de Karaté de Château-Gontier, la représentation de ce club à cette AGE ne peut être effective. Madame PINON Nathalie disposant d'un pouvoir du président de l'association Laval karaté 53, cette association ne peut être considérée comme représentée.

Le président de séance refait un nouvel état des membres présents ou représentés sans tenir compte des représentants légaux :

Il en ressort ce qui suit :

- 11 membres sont présents (9 clubs représentés et 2 membres du comité directeur)

En tenant compte des représentants légaux : Le président de séance fait état qu'au vu de l'absence de justificatifs officiels sur les dirigeants du club USSB Vovinam Viet Vo Dao (pouvoir détenu par M. FLUTEAUX), du Karaté Club Château-Gontier, du Stade Lavallois Omnisports section Vovinam, seuls 5 clubs (Karaté Club Mayenne ; Karaté Do des Avaloirs ; Karaté Do Changé ; Vovinam L'Huisserie et le Karaté Défense Lavallois) devraient être comptabilisés pour cette AGE et les 2 membres présents du comité directeur.

Question de monsieur Jonathan BOURE :

- Pouvez-vous faire lecture de la liste des membres de l'assemblée dans son ensemble ?

**Procès verbal Assemblée Générale Extraordinaire
du 25/12/2014 à Parné sur Roc**

Le Jeudi 25 décembre 2014, les membres de l'association « Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées – Comité Départemental de la Mayenne » convoqués par le président, suite à la demande d'au moins 1/3 Tiers des membres, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à Parné-sur-Roc, (53260) salle de réunion de « la Roussière » à 17 H 30.

Il a été établi une feuille d'émargement, signée par les membres présents en leur nom propre en tant que membre de l'assemblée, représentant un club ou en tant que mandataire détenant un pouvoir. Celle-ci figure en annexe du présent procès-verbal.

Quelques invectives fusent en direction du comité directeur avant l'ouverture de la séance.

Monsieur MAUNIT Stéphy ouvre la séance à 17 h 44.

L'Assemblée est présidée par monsieur MAUNIT Stéphy, sur délégation de pouvoir du président de l'association, dont il fait lecture.

Immédiatement, une réaction de Monsieur TOUZE, qui demande pourquoi le président du comité départemental est absent. Le président de séance informe qu'il est absent pour raison professionnelle et précise que le 25 décembre n'est pas une journée non travaillée pour tout le monde.

Il est assisté de madame LINAIS Séverine, secrétaire adjointe de l'association et secrétaire de séance.

Il procède pour rappel à la lecture du courrier de l'annonce de l'assemblée générale extraordinaire et à celui de la convocation.

Monsieur Jonathan BOURE fait remarquer au président de séance, une erreur de lecture de la convocation, il s'agit du 25 décembre 2014 et non du 25 avril 2014, monsieur MAUNIT Stéphy confirme qu'il s'agit bien du 25 décembre 2014.

Monsieur MAUNIT Stéphy, rappelle l'ordre du jour :

- Révocation du comité directeur du CDKDA 53, à la demande d'au moins 1/3 des membres de l'assemblée générale.

Monsieur MAUNIT Stéphy fait lecture de l'article 3 (paragraphes I, II , III) des statuts à jour du comité départemental abordant la composition de l'assemblée générale et les procédures d'annonces et de convocation.

Il fait lecture également de l'article 7, abordant la révocation du comité directeur.

Après ces lectures, il comptabilise à haute voix, le nombre de membres présents ou représentés en fonction de la feuille d'émargement et de l'article 3 des statuts.

Il en ressort ce qui suit en tenant compte du fichier fédéral relatif aux instances des clubs affiliés :

- 9 membres sont présents (7 clubs représentés et 2 membres du comité directeur)

A l'écoute de ces chiffres, certains membres de l'assemblée s'indignent et demandent à ce que les statuts soient respectés en acceptant les procurations des présidents de clubs qui, à leurs dires, sont, soi-disant, déclarés en préfecture mais non enregistrés à la fédération (fichier fédéral).

En effet, Monsieur TOUZE , président du club de Changé et soutenu par une grande partie des membres présents ou représentés, fait remarquer que les statuts précisent que le président d'un club doit être licencié à la fédération et qu'il n'est pas précisé que le fichier fédéral fait foi.

**Comité Départemental
de la Mayenne (53)**

Réponse du président de séance :

- Oui, l'ensemble des membres composant l'assemblée générale sont les représentants légaux des 16 clubs et les 10 membres du comité directeur. Le président de séance décline la liste des clubs et des membres du comité directeur.

Question de monsieur Jonathan BOURE :

- Est-ce que tous les clubs sont à jour de leur cotisation, car cela jouerait sur le nombre de membres ?

Réponse du président de séance :

- Non, un club n'est pas à jour de sa cotisation, il s'agit de l'association Pégase Vovinam. Aucunement les statuts ne précisent qu'un club non à jour de ses cotisations ne peut pas être membre, il ne dispose simplement pas de voix pour les votes.

Madame LINAIS Séverine, secrétaire adjointe de l'association et secrétaire de séance, s'adresse à monsieur Nicolas FLUTEAUX, en lui faisant part de son interrogation sur le fait de demander sa révocation, puisqu'elle est membre du comité directeur.

Monsieur FLUTEAUX répond par ces propres mots : Il n'a rien contre madame LINAIS, mais ne veut pas de Xavier MAUNIT comme président.

Madame LINAIS précise que dans ce cas, pourquoi avoir demandé la révocation du comité directeur et non celle du président.

Monsieur FLUTEAUX lui a répondu qu'il était obligé de demander la révocation du comité directeur.

Monsieur MAUNIT Stéphy et madame LINAIS Séverine lui répondent qu'il pouvait demander la révocation du président uniquement. Un silence s'installe dans la salle.

Le président de séance précise que dans tous les cas l'assemblée générale de ce jour se compose :

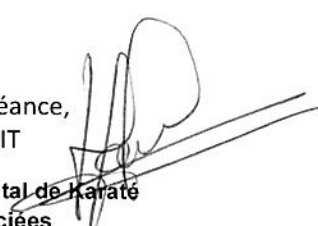
- Au mieux de 11 membres sur 26 si nous ne tenons pas compte de la véracité des représentants légaux des associations,
- Selon le fichier fédéral : 9 membres sont présents (7 clubs représentés et 2 membres du comité directeur)
- En l'absence de preuves sur les représentants légaux des associations sur lesquels un doute subsiste : 7 membres (5 clubs et 2 membres du comité directeur du CDKDA53).

Il constate et fait remarquer que le quorum n'est pas atteint, quelles que soient les données prises en compte, et qu'il ne peut être procédé au vote pour la révocation du comité directeur.

Le quorum étant de 17,33 membres, il est non atteint : l'Assemblée Générale est clôturée à 18 H

D'autres invectives fusent également après la clôture de la séance.

Président de Séance,
Stéphy MAUNIT



Secrétaire de Séance,
Séverine LINAIS



Comité Départemental de Karaté
et Disciplines Associées
de la Mayenne

22, rue Henri Dunant – appt. 159 -
53000 Laval
Tél. mobile : 06.81.43.62.32

SIREN : 452 846 033
NAF : 9312Z

